

b) le Gouvernement de la République de Hongrie acceptera cette subrogation et, conformément au contrat d'emprunt, remboursera le Gouvernement du Canada du principal et des intérêts, ainsi que des coûts, pertes et frais de toute nature que le Gouvernement du Canada aura supportés relativement au remboursement de l'emprunt.

Article 2

Le Gouvernement de la République de Hongrie fournira simultanément au Gouvernement du Canada des exemplaires de tous documents, rapports et états remis à la Banque relativement à l'emprunt.

Article 3

Le Gouvernement de la République de Hongrie convient que le Gouvernement du Canada aura le droit de partager avec la Banque toute information financière pertinente en la possession de celle-ci concernant le Gouvernement de la République de Hongrie.

Article 4

a) Les divergences de vues concernant l'interprétation et l'application du présent accord seront réglées, autant que possible, par la négociation entre les gouvernements. Si une divergence ne peut être résolue dans les deux mois qui suivent une demande de négociation, elle sera alors soumise, sur demande de l'un ou l'autre des gouvernements, à un tribunal ad hoc dont la décision sera finale et exécutoire pour les deux gouvernements.

b) Le tribunal arbitral, composé de trois membres, sera formé comme il suit : chacun des gouvernements nommera un arbitre; le troisième arbitre, qui exercera les fonctions de président, sera nommé par les deux premiers. Le président ne sera pas un ressortissant du Canada ou de la République de Hongrie. Les arbitres seront nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois, qui suivront la date de réception de la demande d'arbitrage faite par l'un ou l'autre des gouvernements.

c) Si les délais mentionnés ne sont pas respectés, l'un ou l'autre des gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au président de la Cour internationale de justice ou, en son absence, au vice-président, de faire la ou les nominations nécessaires, que les deux gouvernements s'engagent à accepter.

d) Le tribunal arbitral tranchera tout différend par un vote majoritaire. Chaque gouvernement supportera les frais du membre du tribunal arbitral qu'il aura nommé, ainsi que les frais de sa propre représentation aux procédures. Les deux pays supporteront les autres frais à parts égales.